



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R341-4 du code forestier

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code forestier, et notamment ses articles L124-6, L341-6, L 341-9 et R 341- 4;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 fixant à 1ha le seuil de surface des bois dans lesquels l'autorisation de défrichement n'est pas requise au titre du code forestier dans le département d'Ille et Vilaine;
- Vu** l'arrêté du président du conseil régional de Bretagne du 11 décembre 2015 relatif aux conditions de financement des opérations de boisement des terres abandonnées par l'agriculture dans le cadre de la mesure 8.1.1. du Plan de Développement Rural Bretagne (PDRB);
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu** l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois en date du 7 juin 2016;

Considérant qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1er de l'article L 341-6 du code forestier et le barème à prendre en compte pour le calcul de leurs montants,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement de parcelles situées dans le département d'Ille-et-Vilaine devra réaliser, sur d'autres terrains situés dans le même département ou un département limitrophe, des travaux:

- de boisement de la même surface que celle autorisée en défrichement
- ou d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité fixée à l'article 2.

La liste et le descriptif de ces travaux de boisement et d'amélioration sylvicole, ainsi que le barème à prendre en compte pour le calcul du montant de ces derniers figurent en annexe du présent arrêté.

Tout projet de travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole en vue de la compensation d'un défrichement devra faire l'objet d'une validation préalable par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 :

Si le bénéficiaire le souhaite, il peut s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité fixée à 8600€ par hectare autorisé en défrichement.

Ce montant correspond au coût d'un boisement compensateur, soit à la somme arrondie de la valeur d'un terrain nu et du coût de la réalisation d'un nouveau boisement.

La valeur du terrain nu retenue est de 4500 €/ha, soit la moyenne des valeurs dominantes pour la Bretagne définies dans l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 portant fixation de la valeur indicative de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014.

Le coût du boisement retenu est de 4100 €/ha, soit la moyenne des montants maxima retenus pour les aides au boisement de terres abandonnées par l'agriculture dans le PDRB (plan de développement rural de Bretagne 2014-2020) selon les typologies de peuplement.

Le montant minimum de l'indemnité versée ne peut être inférieur à 1000 €.

Article 3 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 4 :

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bretagne.

RENNES, le 17 AOUT 2016

Pour le Préfet,
l'adjointe à la Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Marie LECUIT-PROUST



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral

Liste, descriptif et montant des travaux de boisement et d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement en application de l'article L341-6-1° du code forestier.

✓ **Boisement compensateur**

Travaux à réaliser en conformité à l'arrêté du président du conseil régional de Bretagne du 11 décembre 2015 relatif aux conditions de financement des opérations de boisement des terres abandonnées par l'agriculture dans le cadre de la mesure 8.1.1. du Plan de Développement Rural Bretagne (PDRB)

✓ **Dépressage de régénérations naturelles**

• **Peuplements concernés:**

- Peuplements forestiers composés d'essences principales éligibles aux aides au boisement de terres abandonnées par l'agriculture du PDRB (plan de développement rural de Bretagne 2014-2020)
- Hauteur dominante maximale du peuplement inférieure à 8m
- Densité minimale initiale pour les régénérations naturelles: 1500 tiges/ha

• **Modalités de réalisation:**

- Dans les régénérations naturelles non cloisonnées: ouverture de cloisonnements de largeur minimale 3m, espacés de 15 à 30m d'axe en axe.
- Coupe d'un minimum de 30% des tiges par hectare hors cloisonnement, avec ou sans export des produits de coupe.

• **Barème:**

- dans les régénérations naturelles déjà cloisonnées : 1500€ HT/ha
- dans les régénérations naturelles avec réalisation de cloisonnements: 1800€ HT/ha

✓ **Balivage**

• **Peuplements concernés:**

Taillis susceptible de produire du bois d'œuvre par conversion

• **Modalités de réalisation:**

- Désignation d'au minimum 100 tiges d'avenir à l'hectare
- Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit, comprenant ou non le marquage de cloisonnements de largeur minimale 3m, espacés de 15 à 30m d'axe en axe

• **Barème:** 200€ HT /ha

✓ **Élagage**

• **Peuplements concernés:**

Peuplements forestiers composés d'essences principales éligibles aux aides au boisement de terres abandonnées par l'agriculture du PDRB (plan de développement rural de Bretagne 2014-2020)

• **Modalités de réalisation:**

- Désignation d'arbres d'avenir (Résineux : 250 tiges/ha minimum, Feuillus hors peupliers : 100 tiges/ha minimum), après matérialisation de cloisonnements de largeur minimale 3m, espacés de 15 à 30m d'axe en axe
- Réalisation d'un élagage à hauteur minimale 6m des tiges d'avenir désignées, ou de l'ensemble des tiges dans le cas de peupliers.

• **Barème: 800 €HT /ha**